

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-024/CC/EL sur le recours de monsieur BARRY Amadou en contestation de l'éligibilité de messieurs BARRY Issa, candidat du NTD et Abdoulaye Amadou, candidat du NAFA, tous deux candidats dans la province du Yagha aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015 ;
- Vu** la requête en date du 14 août 2015, reçue au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 Août 2015 à 15h 35 minutes sous le n°2015-008/CC/G de monsieur BARRY Amadou ;
- Vu** le mémoire en défense de monsieur BARRY Issa ;
- Vu** les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 14 août 2015, reçue au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 Août 2015 à 15h 35 minutes sous le n°2015-008/CC/EL/G, monsieur BARRY Amadou demande au Conseil constitutionnel d'invalidier la candidature aux élections législatives du 11 octobre 2015 de messieurs BARRY Issa, candidat du NTD et de monsieur Abdoulaye Amadou candidat du NAFA, tous deux candidats dans la province du Yagha ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le défendeur BARRY Issa demande « Très subsidiairement » au Conseil constitutionnel de déclarer le recours irrecevable en application de l'article 95 de la Constitution qui indique clairement » « qu'aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison de ses opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel n'étant pas une juridiction pénale, le moyen tiré de l'article 95 de la Constitution ne peut être retenu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du code électoral, « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

Considérant que l'arrêté n°2015-059/CENI/SG portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale le 11 octobre 2015 est datée du 12 août 2015 ; que dans les faits, les listes des candidats ont été affichées le 13 août 2015 à 00h45 ; que le délai de soixante douze heures doit courir à partir du 13 août 2015.

Considérant que la requête de monsieur BARRY Amadou a été reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 15 août 2015, soit quarante huit heures après la publication des listes des candidats ; qu'elle respecte le délai prescrit à l'article 193 du code électoral et doit donc être déclarée recevable ;

Sur la compétence du Conseil constitutionnel

Considérant que le défendeur demande au Conseil constitutionnel de se déclarer incompétent car le recours prévu à l'article 193 du code électoral concerne l'éligibilité des candidats et non l'invalidation des candidatures ;

Considérant que malgré l'intitulé du recours, son auteur conteste dans le corps de la requête l'éligibilité de deux candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015 dans la province du Yagha ; que par conséquent, le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de ce recours en application de l'article 193 du Code électoral ;

Sur le fond

Considérant que le requérant estime que c'est à tort que la CENI a validé les candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015 dans la province du Yagha de messieurs BARRY Issa et de Abdoulaye Amadou ; qu'en effet, il explique que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance en son article 25.4 dispose que « Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilités dans les institutions politiques de leur Etat » ;

Considérant que le requérant ajoute que l'article 166 du code électoral rend inéligibles « toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement » ;

Considérant qu'il soutient en outre que messieurs BARRY Issa et Abdoulaye Amadou, tous députés ont fait allégeance à l'ancien Chef d'Etat en signant la liste des députés qui lui étaient favorables et en votant l'inscription au rôle de l'Assemblée Nationale du projet de loi portant modification de l'article 37 de la Constitution ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède le requérant demande au Conseil constitutionnel de déclarer inéligibles messieurs BARRY Issa et Abdoulaye Amadou ;

Considérant que le défendeur demande au Conseil constitutionnel de rejeter au fond le recours sur les fondements de la décision rendue le 13 juillet 2015 par la Cour de Justice de la CEDEAO selon laquelle « le code électoral du Burkina Faso tel que modifié par la loi n°005-2015/CNT du 07 avril 2015 est une violation du droit de libre participation aux élections » ;

Considérant qu'il invoque l'article 8 de la Constitution qui garantit les libertés d'opinion à toute personne et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel « l'opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection » ; que la liberté d'opinion est un droit dont l'exercice peut être limité par les lois et règlements en vigueur ; que cet argument n'est pas fondé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 166 alinéa 3, dernier tiret, du code électoral, « toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandat présidentiel ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement » sont inéligibles ;

Considérant que monsieur Abdoulaye Amadou candidat du NAFA n'a pas produit de mémoire en défense ;

Considérant que dans le cas d'espèce Abdoulaye Amadou, candidat sur la liste provinciale de la NAFA, ex député CDP a signé l'appel adressé au Chef de l'Etat le 13 septembre 2014 afin de convoquer un referendum pour modifier l'article 37 ; qu'il doit être par conséquent déclaré inéligible ;

Considérant que l'article 184 al 2 du code électoral dispose que « entre la date limite de dépôt des listes et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidat, le mandataire de la liste fait sans délai déclaration complémentaire au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui la reçoit s'il y a lieu ; il la publie par voie de presse et en assure la diffusion par affichage dans tous les bureaux de vote concernés. Il en informe sans délai le Conseil constitutionnel » ;

Considérant que le requérant n'apporte aucun élément qui prouve que monsieur BARRY Issa a soutenu le projet de modification de l'article 37 de la Constitution ; qu'il ne peut dans ces conditions être déclaré inéligible ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : le recours contre l'éligibilité de messieurs BARRY Issa et Abdoulaye Amadou est recevable.

Article 2 : monsieur Abdoulaye Amadou est déclaré inéligible.

Article 3 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à BARRY Issa, Abdoulaye Amadou, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 août 2015.

**Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Ouagadougou, le 26 août 2015

Le Greffier en Chef



Maître Massmoudou OUEDRAOGO